

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le - 5 MAI 2017

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél : 04.84.35.42.65.
N° 73b-2017 MD

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure à l'encontre de l'entreprise JMC Terrassement
concernant
les remblais déposés en bordure de l'Arc au haras de la Buissonne
sur la commune de Meyreuil**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 à L.171-8 et L.212-5-2,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Arc approuvé par arrêté inter-préfectoral le 13 mars 2014,

VU la disposition D13 du plan d'aménagement et de gestion durable du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Arc, approuvé le 13 mars 2014, visant à préserver les zones inondables de l'Arc et de ses affluents,

Considérant le rapport de manquement administratif du 15 mars 2017 adressé par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (DDTM13) par courrier recommandé en date du 20 mars 2017 à l'entreprise JMC Terrassement - 568 route nationale - 13740 Le Rove et reçu par cette dernière le 22 mars 2017, formalisant la présence de remblais occupant une surface de 2047 mètres carrés et un volume estimé à 3418 mètres cube dans le lit majeur de l'Arc sur la parcelle AL 0002 occupée par le haras de la Buissonne - RN7 - quartier Langesse - 13590 Meyreuil,

Considérant les observations de l'entreprise JMC Terrassement au rapport de manquement susvisé reçues à la DDTM13 le 5 avril 2017, dans lesquelles l'entreprise JMC Terrassement confirme les apports partiels de remblais et terrassements effectués mais rejette la responsabilité de l'opération à la SARL du Haras de la Buissonne située quartier Langesse - 13590 Meyreuil, pour le compte de laquelle elle a effectué les travaux qui avaient été transcrits préalablement dans un accord transactionnel du 8 décembre 2010 entre les deux parties,

.../...

Considérant que la procédure contradictoire est respectée,

Considérant que le règlement du SAGE du bassin de l'Arc est opposable aux tiers et à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité autorisée ou déclarée au titre des articles L.214-1 et suivant du code de l'environnement,

Considérant que face au manquement administratif susvisé du 15 mars 2017, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure l'entreprise JMC Terrassement de régulariser la situation administrative des remblais,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 - Monsieur Jean Michel CATELLANI, directeur de l'entreprise JMC Terrassement sise 568 route nationale - 13740 Le Rove, est mis en demeure d'enlever les remblais situés dans le lit majeur de l'ARC sur la parcelle AL 0002 à Meyreuil occupée par le haras de la Buissonne, représentant une surface totale estimée à 2047 m² et un volume estimé à 3418 m³, avant le 01 octobre 2017. Les remblais devront être déposés dans une décharge agréée. Cette dernière sera portée à connaissance de la DDTM13 pour validation. Les bons de décharge correspondant seront transmis à la DDTM13 pour contrôle.

Article 2 - Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, un arrêté de consignation à l'encontre de l'entreprise JMC Terrassement sera proposé en application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - A titre conservatoire, la poursuite de tout remblayage de la parcelle AL 0002 à Meyreuil est interdite.

Article 4 - Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

Article 5 - Aux fins d'information du public, le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et mis à disposition sur son site internet.

Article 6 - Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Monsieur le sous-préfet d'Aix-en-Provence,
- Monsieur le maire de la commune de Meyreuil,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise JMC Terrassement.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Maxime AHRWEILLER